



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thècle (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001059/KKP relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thècle (71), reçue complète le 28 janvier 2025 et portée par la société DIEZ Entreprises représentée par Monsieur Nicolas DIEZ ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 février 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du 14 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol, à l'aide d'ombrières, d'une puissance maximale de 872 kWc sur une parcelle agricole d'une surface d'implantation de 6 309 m², la surface projetée des panneaux est de 3 779 m² ; la durée du chantier est prévue pour une durée de 3 et 4 mois ;

- qui comprend :

- la préparation du terrain par un débroussaillage, le nivellement du terrain et la création des pistes d'accès d'une largeur de 3 m, en périphérie du site, selon les recommandations du SDIS ;
- les travaux de terrassement nécessaires à l'installation des câbles et des pieux de fondation, les pieds des tables seront vissés au sol ou enfoncés par la technique des pieux battus sans artificialisation des sols ;
- le montage de l'infrastructure photovoltaïque ainsi que la pose et le raccordement des câbles qui seront enterrés ; la hauteur minimale étant de 1.2 m et la hauteur maximale de 2.03 m, l'espacement entre chaque ligne de panneaux étant de 2 m ;
- l'implantation de la clôture périphérique brise vue, d'une hauteur de 2 m, avec passe gibier et avec des passages à petite et à moyenne faune ;
- l'installation du bâtiment technique, en pré-fabriqués, incluant les transformateurs et les cellules HTA, d'une surface de 20 m² et une citerne d'eau d'une capacité de 120 m³ ;
- le raccordement au réseau sur une ligne BT, prévu par simple dérivation, est préconisé, le poste HTA/BT étant situé à proximité du site du projet, route du Bourg, ou par le réseau souterrain passant sous la parcelle ;

Une maintenance préventive est prévue complétée par une maintenance corrective à raison de deux visites annuelles, les plantations sous les ombrières seront taillées une fois par an ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 30 ans, le démantèlement de l'installation afin de rendre le site dans son état initial ainsi que le retraitement ou la valorisation des matériaux issus du démantèlement (panneaux photovoltaïques, structures métalliques, déchets plastiques et électroniques) ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à créer une synergie entre une activité agricole et l'exploitation et l'injection d'électricité sur le réseau public par l'exploitant ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- qui pourrait faire l'objet d'un dossier au titre de la Loi sur l'eau selon la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais », la zone asséchée ou mise en eau étant soit 1° supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) ou 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (Déclaration) ;

- qui fera l'objet, le cas échéant, d'une mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé route de Montpont et s'implantant sur les parcelles cadastrales n°AC139 et n°AC141, d'une contenance totale de 8 087 m² (Source : Géoportail urbanisme), non déclarée au registre parcellaire graphique (PAC) entre 2023 et 2015, sur la commune de La Chapelle-Thècle (71), dont le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) a été approuvé le 30 mai 2024, le projet se trouve en zone A (agricole) où les projets photovoltaïques au sol ne sont plus réalisables sauf s'ils sont implantés dans les secteurs définis par le document cadre départemental depuis la loi APER de 2023 (*terrains incultes ou non exploités ou surfaces répondant au R.111-58 du Code de l'urbanisme notamment les secteurs effectivement délimités en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le PLU*) et en zone UB qui correspond aux secteurs de développement récents à proximité des centres bourg où sont admis les « constructions à destination d'équipement d'intérêt

collectif et services publics : les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, établissement de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipements sportifs et autres équipements recevant du public [...] à condition qu'ils ne nuisent pas à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants » ;

- situé sur la communauté de communes Terre de Bresse sur laquelle s'applique le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bresse bourguignonne approuvé le 26 juin 2017 actuellement en cours de révision ;
- situé sur une commune qui n'a pas défini de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) PV au sol pour son territoire mais seulement des ZAER sur toiture ;
- situé au sein de continuums forêts de la sous-trame « Forêts », de réservoirs de biodiversité de la sous-trame « Prairies-bocage », de corridors linéaires à préserver et de continuums de la sous trame « Plans d'eau et Zones humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; en dehors de site Natura 2000, en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors d'un parc naturel régional, d'un site naturel inscrit ou classé, en dehors du périmètre de sites patrimoniaux remarquables ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;
- situé à moins de 10 m à l'est des premières habitations ;
- desservi par la route départementale D39, route de Montpont, au nord du site du projet ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - renforcer les haies existantes et planter une haie, brise-vue, sur le périmètre de la parcelle du projet, soit 446 m linéaires, afin d'insérer le projet dans le paysage, avec un minimum de quatre essences parmi la Charmille, le Noisetier, la Viorne lantane, le Troène vulgaire, l'Erable champêtre et le Houx, l'espace entre deux plants sera de 1 m ;
 - installer une clôture avec des passages pour le gibier, la petite et la moyenne faune ;
 - permettre une activité agricole sous les panneaux ;
 - adapter le calendrier des travaux pour minimiser l'impact sur la faune et l'environnement (calendrier d'exclusion de fin-août à fin-mars) ;
 - restituer au propriétaire le terrain dans son état initial ;
 - mettre en place un plan de gestion du bruit afin de minimiser l'impact sonore et garantir un environnement respectueux pour les riverains par l'utilisation d'équipements homologués et insonorisés et par le suivi régulier de l'impact sonore en phase d'exploitation ;
 - réaliser les travaux en journée et ne pas utiliser d'éclairage nocturne ;
 - trier, collecter et évacuer les déchets vers les filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur ;
- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
 - l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la période de reproduction et de nidification des oiseaux (la période de mi-mars à fin août est à éviter particulièrement dans ce cadre) ;
 - la réalisation d'un diagnostic « zones humides », par un bureau d'étude spécialisé au regard de la technicité d'exécution, afin de déterminer si la surface impactée par le projet se trouve dans

un contexte de sol de zone humide. (y compris tranchées d'alimentation, chemins d'accès, circulation des engins...), dans ce cas, il conviendra de décliner la séquence « éviter, réduire et compenser » ;

- la nécessité de respecter la réglementation, notamment relatif à la lutte contre les bruits de voisinage : le projet est à ce titre soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 et notamment son article 3 concernant les horaires de chantier. Ainsi, les engins ne devront pas fonctionner la nuit entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés ;
- l'implantation d'une haie périphérique et le renforcement de la haie existante, afin de limiter l'impact visuel ainsi que l'effet de miroitement du projet, ce dernier étant situé à proximité d'habitations et d'une départementale, l'entretien régulier de ce linéaire serait à prévoir dès à présent et tout au long de la vie du projet pour en assurer la pérennité ;

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture, en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique, le site étant situé dans des continuums, des corridors et des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue ;
- le choix d'essences locales favorables à la biodiversité pour l'implantation de haies et prévoir une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- la prévention de la prolifération de l'ambrosie, plante invasive très allergisante, et son élimination sur toutes les terres rapportées et sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie du 16 avril 2019, en veillant, afin d'éviter sa prolifération, à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- de l'absence d'autre enjeu environnemental particulier identifié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de La Chapelle-Thècle (71), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.02.18
18:04:54 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr